



<b>Directives de la CHS PP</b>	<b>D –xx/2014</b>	français
<b>Conditions à respecter par les fondations de placement qui dépassent, en application de l’art. 26, al. 3, OFP, les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2</b>		

Edition du: x.x.2014  
Dernière modification: Première publication  
Destinataires: Fondations de placement et organes de révision de fondations de placement

## table de matières

<b>1</b>	<b>But</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Prescriptions de placement</b>	<b>3</b>
2.1	Groupes de placements gérés de manière passive .....	3
2.2	Groupes de placements avec créances gérés de manière active.....	3
2.2.1	Ecarts maximaux par rapport aux pondérations de l'indice .....	3
2.2.2	Exigences de diversification supplémentaires .....	3
2.2.3	Limitation des placements hors indice .....	4
2.3	Groupes de placements avec participations gérés de manière active .....	4
2.3.1	Ecarts maximaux par rapport aux pondérations de l'indice .....	4
2.3.2	Exigences de diversification supplémentaires .....	4
2.3.3	Limitation des placements hors indice .....	4
<b>3</b>	<b>Dispositions relatives à la transparence</b>	<b>4</b>
3.1	Dénomination .....	4
3.2	Directives de placement.....	4
3.3	Informations relatives à l'indice de référence .....	5
3.4	Publication des dépassements .....	5
<b>4</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Commentaire</b>	<b>6</b>
5.1	Ad ch. 1 (But) .....	6
5.2	Ad ch. 2.2.1 (Ecarts maximaux par rapport aux pondérations de l'indice) .....	6
5.3	Ad ch. 2.2.2 et 2.3.2 (Exigences de diversification supplémentaires) .....	6
5.4	Ad ch. 2.2.3 (Limitation des placements hors indice) .....	6
5.5	Ad ch. 3.3 (Informations relatives à l'indice de référence).....	6

*La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), en vertu de l'art. 64a, al. 1, let. a, et al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40) et de l'art. 26, al. 3, de l'ordonnance du 22 juin 2011 sur les fondations de placement (OFP ; RS 831.403.2), édicte les directives suivantes :*

## **1 But**

Les groupes de placements suivant une stratégie axée sur un indice usuel – à l'exception des groupes de placements mixtes – peuvent dépasser les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1), à condition que l'écart de pondération par rapport à l'indice de référence soit autorisé. Les présentes directives de la CHS PP fixent les conditions à respecter pour l'application de l'art. 26, al. 3, OFP (exception).

Les groupes de placements qui ne dépassent pas les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2 (règle générale) ne sont pas soumis aux présentes directives.

## **2 Prescriptions de placement**

### **2.1 Groupes de placements gérés de manière passive**

Les groupes de placements gérés de manière passive doivent remplir les exigences suivantes :

- des écarts par rapport à l'indice de référence (limites inférieure et supérieure) ne sont autorisés que s'ils sont minimes ;
- aucune exigence de diversification supplémentaire ne doit être respectée ;
- les placements n'entrant pas dans la composition de l'indice de référence ne sont pas autorisés.

### **2.2 Groupes de placements avec créances gérés de manière active**

#### **2.2.1 Ecart maximum par rapport aux pondérations de l'indice**

En cas de gestion active, des écarts de +5 points de pourcentage au maximum par rapport aux pondérations de l'indice de référence sont possibles. Une pondération jusqu'à 10 % de la fortune du groupe de placements est possible pour chaque titre de l'indice de référence (art. 26, al. 1, OFP, en relation avec l'art. 54 OPP 2).

Si la solvabilité d'un débiteur public est élevée, un écart maximal de +50 points de pourcentage est autorisé.

#### **2.2.2 Exigences de diversification supplémentaires**

Un nombre minimal de débiteurs doit être fixé.

### **2.2.3 Limitation des placements hors indice**

Les créances détenues sur des débiteurs n'entrant pas dans la composition de l'indice de référence sont limitées à 10 % au maximum de la fortune du groupe de placements. Les débiteurs à solvabilité élevée constituent une exception : ils peuvent être utilisés comme substituts à concurrence de 100 %. En cas de créances sur des débiteurs n'entrant pas dans la composition de l'indice de référence, la limite de 10 % par débiteur doit être respectée.

## **2.3 Groupes de placements avec participations gérés de manière active**

### **2.3.1 Ecart maximum par rapport aux pondérations de l'indice**

En cas de gestion active, des écarts de +5 points de pourcentage au maximum par rapport aux pondérations de l'indice de référence sont possibles. Une pondération jusqu'à 5 % de la fortune du groupe de placements est possible pour chaque titre de l'indice de référence (art. 26, al. 1, OFP, en relation avec l'art. 54a OPP 2).

### **2.3.2 Exigences de diversification supplémentaires**

Un nombre minimal de titres doit être fixé.

### **2.3.3 Limitation des placements hors indice**

La part des placements n'entrant pas dans la composition de l'indice de référence est limitée à 10 % en cas de gestion active.

Les placements effectués en dehors de l'indice de référence doivent respecter la limite de 5 % par société.

## **3 Dispositions relatives à la transparence**

### **3.1 Dénomination**

Si des positions de plus de 50 % sont conservées à long terme, le nom du groupe de placements doit les mentionner (par ex. emprunts d'Etat US).

Pour les groupes de placements gérés de manière passive, le nom doit renvoyer à l'indice répliqué.

### **3.2 Directives de placement**

Les directives de placement indiquent le nom officiel de l'indice de référence et précisent que la stratégie de placement s'inspire de cet indice. Elles renvoient aux informations relatives à l'indice de référence publiées sur le site web ou dans un document séparé. Si le groupe de placements est géré de manière active, les directives doivent le signaler.

Si le groupe de placements fait usage de la possibilité de dépassement prévue à l'art. 26, al. 3, OFP, les directives de placement indiquent de manière transparente que des dépassements des limites par débiteur et par société sont possibles en dérogation aux art. 54 et 54a OPP 2. Les directives précisent en outre les débiteurs et les sociétés pour lesquels des dépassements sont possibles, ainsi que l'écart des dépassements possibles.

Si le groupe de placements est géré de manière active, l'univers de placement doit préciser la partie qui s'écarte de l'univers de placement de l'indice de référence. L'écart maximal doit être indiqué et l'extension de l'univers de placement doit être motivée.

### **3.3 Informations relatives à l'indice de référence**

En ce qui concerne l'indice de référence, les exigences en matière de transparence des directives 05/2013 « Chiffres-clés déterminants et autres renseignements devant être fournis par les fondations de placement » s'appliquent<sup>1</sup>. En outre, les dépassements des limites par débiteur et par société fixées dans l'OPP 2 doivent être signalés.

Les renvois à d'autres sites web et les informations concrètes relatives à l'indice publiées sur le site web de la fondation de placement sont régulièrement contrôlés et mis à jour.

### **3.4 Publication des dépassements**

Les dépassements des limites par débiteur et par société, ainsi que, pour les groupes de placements gérés de manière active, la part effective de placements n'entrant pas dans la composition de l'indice de référence, doivent être indiqués dans le rapport annuel et dans les publications prévues à l'art. 35, al. 4, OFP.

## **4 Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le x.x.2014.

Bern, le x.x.2014

**Commission de haute surveillance de  
la prévoyance professionnelle CHS PP**

le président: Pierre Triponez

le directeur: Manfred Hüsler

---

<sup>1</sup> [http://www.oak-bv.admin.ch/fileadmin/dateien/Weisungen/Weisungen\\_05\\_2013\\_chiffres-cle\\_determinants\\_et\\_autres\\_renseignements\\_francais.pdf](http://www.oak-bv.admin.ch/fileadmin/dateien/Weisungen/Weisungen_05_2013_chiffres-cle_determinants_et_autres_renseignements_francais.pdf)

## 5 Commentaire

### 5.1 Ad ch. 1 (But)

Sont concernés uniquement les groupes de placements qui suivent un indice dont les pondérations dépassent les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2 (qui sont de 10 % respectivement de 5 %).

L'expression « placements n'entrant pas dans la composition de l'indice de référence » ne concerne pas les produits dérivés ; une construction synthétique est possible. On tient compte de l'exposition économique.

### 5.2 Ad ch. 2.2.1 (Ecart maximum par rapport aux pondérations de l'indice)

Les créances au sens de l'art. 54, al. 2, OPP 2 (créances sur la Confédération, sur les centrales suisses des lettres de gage, etc.) ne sont pas limitées, à condition que l'univers de placement du groupe de placements autorise ces débiteurs.

### 5.3 Ad ch. 2.2.2 et 2.3.2 (Exigences de diversification supplémentaires)

Comme le nombre minimal de débiteurs ou de titres dépend fortement du groupe de placements et de l'indice de référence choisi, il ne peut pas être fixé de manière générale : les présentes directives ne précisent donc pas de nombre minimal concret. Le nombre minimal choisi pour le groupe de placements doit être publié dans les directives de placement.

### 5.4 Ad ch. 2.2.3 (Limitation des placements hors indice)

Un groupe de placements qui, par exemple, utilise un indice de référence composé d'emprunts d'Etat est autorisé à remplacer les emprunts d'Etat par des obligations d'émetteurs supranationaux ou d'autres corporations de droit public à solvabilité élevée.

### 5.5 Ad ch. 3.3 (Informations relatives à l'indice de référence)

Il n'existe pas de définition universelle de la notion d'indice usuel. Un indice de référence est censé documenter de manière représentative l'évolution d'un segment de marché (axe de placement d'un groupe de placements). Il est dans l'intérêt de l'investisseur, mais aussi de la fondation de placement, de sélectionner un indice de référence qui correspond au plus près à l'axe de placement du groupe de placements. Si la performance s'écarte trop de l'indice de référence, l'investisseur exigera normalement que la fondation lui en explique la raison. La fondation de placement définit l'indice sur lequel la stratégie du groupe de placements est axée.

Si les limites par débiteur et par société fixées par l'OPP 2 sont dépassées, l'investisseur doit être informé de manière transparente sur l'indice de référence, et en particulier sur la pondération des différents titres. L'indice de référence est décrit plus précisément sur le site web de la fondation de placement ou dans un document séparé. S'il s'agit d'un indice composite, tous les indices qui le composent sont présentés de manière transparente. La pondération de chaque indice dans l'indice composite doit également être indiquée.